



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
des Pays de la Loire
après examen au cas par cas
Projet de révision
du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)
de la commune de LA SELLE-CRAONNAISE (53)**

N° MRAe PDL-2020-4730

**Décision relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 104-1 et R. 122-18 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté du 11 août 2020 du ministre de la transition écologique portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 7 octobre 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de La Selle-Craonnaise présentée par la communauté de communes du Pays de Craon, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 12 juin 2020 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 18 juin 2020 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid19 et l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe des Pays de la Loire faite par son président le 14 août 2020 ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision du zonage d'assainissement, consistant à :

- prévoir l'ajout du secteur du domaine de la Rincerie (base de loisirs) qui conduit à une augmentation d'une cinquantaine d'hectares des espaces précédemment identifiés en assainissement collectif ;
- prévoir l'ajout de deux secteurs (Ponceau et rue des Étangs) qui conduisent à une augmentation d'environ 2 ha des espaces précédemment identifiés en assainissement collectif ;
- mettre ce dernier en adéquation avec les possibilités d'urbanisation prévues dans le plan local d'urbanisme de la commune (PLU), en cours de modification ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du projet de révision du zonage d'assainissement sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le territoire de la commune de La Selle-Craonnaise est concerné par la présence d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 "plan d'eau de la Rincerie" ; il compte un site de loisirs (base nautique) disposant d'une zone de baignade au niveau de l'étang de la Rincerie ; il est concerné par l'atlas des zones inondables (AZI) des affluents de l'Oudon (Usure) ; il n'est en revanche concerné par aucun périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- les secteurs du Ponceau et de la rue des Étangs se situent en continuité immédiate du bourg, en dehors de ces zones de sensibilité particulière ;
- le secteur du domaine de la Rincerie, classé au PLU en zones naturelles pour sa plus grande partie et sur une part plus limitée en zone urbaine de loisirs et de tourisme, ne prévoit pas de zone d'urbanisation nouvelle ; il dispose d'un réseau et d'une station d'épuration propres, auxquels les habitations et activités présentes sur le site sont déjà raccordées ; son intégration au périmètre d'assainissement collectif permettra de transférer la gestion du réseau et de la station d'épuration à la communauté de communes du Pays de Craon ;
- que la commune de La Selle-Craonnaise (941 habitants en 2017 – 2 917 ha) dispose sur son territoire de 2 stations d'épuration (STEP) :
 - la STEP du bourg, de type lagunage naturel, desservant le secteur aggloméré du bourg, mise en service en 1986, d'une capacité nominale de 630 équivalents habitants (EH), laquelle était en 2019 à 41 % de sa charge organique, et à 36 % de sa charge hydraulique, mais présentant des dépassements ponctuels pour les matières à suspension (MES) dus à des phénomènes de blooms algaux ; le dispositif assure une épuration correcte malgré une faible charge entrante ; les normes de rejet sont respectées ;
 - la STEP du site de la Rincerie, de type lagunage naturel, autorisée en 1994 pour une capacité de 200 EH, laquelle est estimée en charge comprise entre 96,5 EH et 202 EH en fonction des variations saisonnières de fréquentation du site touristique ; le dispositif, dont des débits entrants faibles peuvent poser des problèmes de maintien en eau des bassins, est estimé suffisamment dimensionné pour traiter les effluents prévus sur le secteur ;
- les secteurs du Ponceau et de la rue des Étangs sont raccordables au réseau du bourg avec une pollution supplémentaire raccordable estimée à 148 EH ;
- les capacités résiduelles organiques des deux stations concernées sont en mesure d'absorber les objectifs de développement envisagés dans le PLU ;
- le réseau de collecte et de transfert des eaux usées du bourg et celui du site de la Rincerie sont de type séparatif ;
- le transfert de gestion à la collectivité du réseau et de la station d'épuration dédiés au site de la Rincerie devra permettre d'établir un bilan de l'état des ouvrages et de la connaissance de leur fonctionnement, ainsi qu'un suivi des installations à minima tous les deux ans ;
- par ailleurs, il n'est prévu aucune extension d'urbanisation pour les divers hameaux et écarts dont l'assainissement continuera à être géré de manière individuelle ;
- l'état des lieux en matière d'assainissement non collectif indique que sur un parc de 185 installations autonomes recensées, 53 contrôles de conception et 38 contrôles de réalisation

ont été opérés depuis 2010 par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) sur la commune de La Selle-Craonnaise, identifiant notamment 27 installations à risque et 3 absences d'installations ; il convient de poursuivre les actions visant à lever les non-conformités.

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Selle-Craonnaise n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Selle-Craonnaise, présenté par la communauté de communes du Pays de Craon, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Selle-Craonnaise est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL des Pays de la Loire. En outre, en application de l'article L.123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 17 août 2020

Pour la MRAe Pays-de-la-Loire, par délégation,

Sa membre permanente



Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- [Recours gracieux](#)

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- [Recours contentieux](#)

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr